

Programme Jeunes Promoteurs

CLD de la MRC de Memphrémagog

21 novembre 2006

Table des matières

Candidats admissibles	3
Projets admissibles	4
• Volet " Concrétisation de projets d'entreprise "	4
• Volet " Création d'une première ou seconde entreprise "	4
• Volet " Formation de l'entrepreneur "	4
• Volet " Relève "	4
Conditions d'admissibilité	4
• Volet " Création d'une première ou seconde entreprise"	4
• Volet " Relève "	6
Principaux critères de sélection des projets.....	7
Dépenses admissibles	7
• Volet " Concrétisation de projets d'entreprise "	7
• Volet " Création d'une première ou seconde entreprise "	8
• Volet " Formation de l'entrepreneur "	8
• Volet " Relève "	8
L'aide financière	9
• Volet " Concrétisation de projets d'entreprise "	9
• Volet " Création d'une première ou seconde entreprise "	9
• Volet " Formation de l'entrepreneur "	9
• Volet " Relève "	9
Modalités de versement des aides consenties	9
Restrictions.....	10
ANNEXE	13
Projets admissibles	13
1- Projets privilégiés	13
2- Projets non privilégiés.....	13
Projets non-admissibles.....	14

Programme Jeunes Promoteurs (JP)

Ce programme vise à aider les jeunes promoteurs à créer une première ou une seconde entreprise en leur offrant un support technique et financier.

Le programme vise également à favoriser la relève au sein d'entreprises existantes situées dans le territoire d'application de la Politique nationale de la ruralité.

Les fonds sont débloqués à partir d'une enveloppe qui est limitée.

Voici la définition de certains termes utilisés dans le présent document :

- Promoteur : Personne qui fait la demande de subvention dans le cadre du programme Jeunes Promoteurs;
- Temps plein : 35 heures et plus par semaine.

Candidats admissibles

- Être un citoyen canadien ou immigrant reçu et être résident permanent du Québec;
- Être âgé d'au moins 18 ans et d'au plus 35 ans au moment de son inscription (dépôt du formulaire au CLD et plan d'affaires). Pour juger de l'admissibilité du candidat en regard du critère d'âge, c'est l'âge du promoteur à la date d'ouverture du dossier au CLD qui sera considéré. Si le dossier n'est pas complet, un délai de six mois est accordé pour compléter le dossier et le déposer au CLD pour décision finale;
- Posséder une expérience ou une formation dans un domaine relié à celui de son projet. Le comité peut exiger du promoteur qu'il suive une formation ou d'avoir un parrain d'affaires;
- S'engager à travailler à temps plein dans cette entreprise;
- Avoir sa place d'affaires dans la MRC de Memphrémagog.

Projets admissibles

La contribution financière peut porter sur l'un ou l'autre des volets suivants :

- Volet " Concrétisation de projets d'entreprise "

Réalisation d'une étude de faisabilité ou autre étude préparatoire à la création d'une entreprise pourvu qu'il s'agisse d'un projet considéré admissible au présent programme.

- Volet " Création d'une première ou seconde entreprise "

Création d'une première ou seconde entreprise légalement constituée par le promoteur.

- Volet " Formation de l'entrepreneur "

Permettre aux candidats, qui bénéficient d'une contribution financière à la création d'une première entreprise, d'acquérir une formation pertinente à la réalisation du projet.

- Volet " Relève "

Acquisition d'une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante située dans le territoire d'application de la Politique nationale de la ruralité.

Conditions d'admissibilité

- Volet " Création d'une première ou seconde entreprise"

Un projet de création d'une première ou deuxième entreprise doit répondre aux conditions suivantes :

Être innovateur;

S'appuyer sur un plan d'affaires portant sur les deux premières années d'opération qui démontre que l'entreprise à être créée présente de bonnes possibilités de viabilité et de rentabilité;

Entraîner la création d'au moins deux emplois permanents ou l'équivalent en personne/année dans les deux années suivant le début de la réalisation du projet;

L'entreprise doit être incorporée;

Comporter des dépenses en immobilisations;

Projet d'au moins 15 000 \$ qui doit être financé en partie par une mise de fonds effectuée par le promoteur.

- Le promoteur doit financer son projet par une mise de fonds minimale de 20% du coût total du projet;
- Dans le cas de deux promoteurs ou plus, la mise de fonds demeure à 20% du coût total du projet;
- La mise de fonds en argent doit être, au minimum, égale au montant de l'aide financière accordée;
- Si la mise de fonds est supérieure au montant de subvention demandé, l'excédent pourra être un transfert d'actifs.

Le promoteur doit fournir les pièces justificatives nécessaires démontrant la disponibilité de cette mise de fonds ou les biens transférés à l'entreprise. De plus, celui-ci doit démontrer, à la satisfaction du CLD, que l'aide financière est essentielle à la réalisation de son projet;

Le nombre maximal de promoteurs par projet d'entreprise pouvant recevoir une subvention est limitée à deux (2);

Le promoteur doit détenir le contrôle de l'entreprise. (Dans le cas de deux promoteurs le contrôle de l'entreprise peut être détenu à part égale);

Le projet peut être réalisé dans tous les secteurs d'activités économiques. Toutefois, lorsqu'on le juge approprié, peut être exclu de l'application du programme, tout secteur d'activité économique ou composant de celui-ci. Le CLD peut modifier l'interprétation qui suit; il se réserve le droit de limiter la teneur du présent document lorsqu'il y a apparence de conflit d'intérêt ou de saturation du marché;

Si les activités du projet sont saisonnières, le promoteur doit démontrer comment son projet l'emploie à plein temps. Dans le cas contraire, le projet est refusé;

Le promoteur s'engage à opérer son entreprise au moins 2 ans sur le territoire de la MRC de Memphrémagog.

- Volet " Relève "

Un projet d'acquisition d'une participation significative dans une entreprise existante doit répondre aux conditions suivantes :

Le promoteur doit travailler à temps plein dans l'entreprise;

Le projet devra maintenir l'équivalent d'au moins deux emplois à temps plein dans l'entreprise, incluant celui du jeune promoteur;

Le jeune promoteur doit se porter acquéreur d'au moins 25 % de la valeur de l'entreprise dans le but d'en assurer la relève;

L'entreprise doit être en opération et avoir une bonne situation financière;

L'acquisition doit être financée en partie par une mise de fonds effectuée par le jeune promoteur;

- Le promoteur doit financer son projet par une mise de fonds minimale de 20% du coût total du projet;
- Dans le cas de deux promoteurs ou plus, la mise de fonds demeure à 20% du coût total du projet;
- La mise de fonds en argent doit être, au minimum, égale au montant de l'aide financière accordée.

Le jeune promoteur doit démontrer, à la satisfaction du CLD, que l'aide financière est essentielle à la réalisation de son projet;

Le projet pourra être réalisé dans tous les secteurs d'activité économique déterminés par le CLD.

Principaux critères de sélection des projets

Chaque demande de subvention est évaluée selon les normes internes préalablement établies par le comité d'investissement commun, sous l'égide du CLD. Les principaux critères sont les suivants :

- Le projet doit démontrer une viabilité et une rentabilité raisonnables et vérifiables;
- Le projet d'entreprise ne doit pas venir concurrencer une ou des entreprises offrant des produits ou des services similaires à l'intérieur d'un marché qui, à l'avis du comité d'investissement commun et du conseil d'administration du CLD, ne serait pas assez grand pour accueillir une nouvelle entreprise;
- Le promoteur doit démontrer qu'il détient les connaissances, compétences et expérience suffisantes au domaine d'activité relié au projet d'entreprise;
- Le promoteur doit démontrer qu'il détient les permis, autorisations et enregistrements requis pour l'opération de son entreprise;
- Le promoteur doit démontrer qu'il a obtenu tout le financement nécessaire à son projet d'entreprise;
- Le projet sera considéré en vertu de la liste de projets admissibles et non admissibles (voir la liste en annexe).

N.B. Pour le « volet relève », la liste des projets admissibles et non admissibles peut différer de celle en annexe.

Dépenses admissibles

- Volet " Concrétisation de projets d'entreprise "

Les dépenses admissibles sont constituées des honoraires professionnels, des frais d'expertise et des autres frais encourus par l'entrepreneur pour les services de consultants ou spécialistes requis pour réaliser les études.

Ne sont pas admissibles à l'aide financière, les honoraires et frais de services de consultants d'une entreprise dans laquelle l'entrepreneur possède une participation.

- Volet " Création d'une première ou seconde entreprise "

Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toutes autres dépenses de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage.

L'acquisition de technologie (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet), de logiciels ou progiciels et toutes autres dépenses de même nature.

Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération.

- Volet " Formation de l'entrepreneur "

Les dépenses admissibles sont constituées des frais d'inscription, du coût du matériel didactique et des autres frais que nécessite la participation de l'entrepreneur aux activités de formation approuvées. (Le projet doit se trouver dans la liste des projets admissibles au volet "Création d'une première ou seconde entreprise" du programme Jeunes Promoteurs).

- Volet " Relève "

Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions votantes ou parts) de même que les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

L'aide financière

Un jeune promoteur peut recevoir une aide pouvant varier de 3 500 \$ à 10 000 \$. **(Pour le volet relève, le montant de l'aide ne pourra excéder 5 000 \$)**. Une telle aide financière est accordée à un maximum de 2 jeunes par projet.

L'aide financière est faite sous forme de subvention non remboursable.

Le cumul des aides financières provenant du gouvernement du Québec, du gouvernement fédéral et du CLD ne pourra excéder les taux suivants :

- Volet " Concrétisation de projets d'entreprise "
75 %
- Volet " Création d'une première ou seconde entreprise "
50 %
- Volet " Formation de l'entrepreneur "
100 %
- Volet " Relève "
80 %

Modalités de versement des aides consenties

Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre le CLD et l'entreprise sauf en ce qui concerne le volet « relève » où ce protocole sera conclu entre le CLD et le jeune promoteur. Le protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

Pour le volet « Relève », le protocole d'entente CLD – Jeune promoteur devra inclure, en annexe, les documents suivants :

- L'accord liant le jeune promoteur au(x) propriétaire(s) de l'entreprise existante, lequel indiquera notamment que l'objectif visé est d'assurer une relève au sein de l'entreprise;
- Les documents pertinents attestant des droits de propriété du jeune promoteur dans l'entreprise pour au moins 25% de la valeur de celle-ci.

Restrictions

Pour tous les volets de l'activité « Jeunes Promoteurs »

Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par le CLD ne sont pas admissibles.

L'aide financière consentie ne peut servir au financement du service de la dette de l'entreprise ou du jeune promoteur, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

Une fermeture d'entreprise ou un déménagement de celle-ci dans les 2 années suivant l'octroi de l'aide financière obligera l'entreprise à remettre au CLD, conformément aux modalités convenues dans l'entente CLD – entreprise, la part de la subvention établie selon la formule suivante :

(subvention accordée) X (24 – nombre de mois depuis l'octroi de l'aide) / 24 mois

De plus, pour le volet « Relève »

L'aide financière consentie au promoteur dans le cadre de ce volet est assujettie à l'obligation de conserver un minimum de 25% de la propriété de l'entreprise pour les 2 années qui suivent l'octroi de l'aide financière. Toute transaction ultérieure ayant pour effet de réduire à moins de 25% la part détenue par le jeune promoteur entraînera pour celui-ci l'obligation de remettre au CLD, conformément aux modalités convenues dans l'entente CLD – Jeune promoteur, la part de la subvention établie selon la formule suivante :

(subvention accordée) X (24 – nombre de mois depuis l'octroi de l'aide) / 24 mois

Les documents à remettre au CLD de la MRC de Memphrémagog :

- Le formulaire de demande d'aide financière dûment complété;
- 1 copie du plan d'affaires;
- Le curriculum vitae des promoteurs et de leur(s) partenaire(s) s'il y a lieu, ainsi que leur bilan personnel;

- Le paiement des frais d'ouverture de dossier de 100 \$, non remboursables;
- Preuve de citoyenneté canadienne ou de résidence permanente;
- Preuve d'âge (photocopie du permis de conduire ou du certificat de naissance);
- Tout autre document que le CLD jugera nécessaire.

ANNEXE

Projets admissibles

1- Projets privilégiés

- Entreprises manufacturières et de transformation;
- Entreprises ajoutant une valeur aux produits ou aux services existants dans la région;
- Entreprises développant un nouveau produit et/ou service dans la région;
- Entreprises reliées à l'agroalimentaire;
- Entreprises reliées au secteur touristique;
- Entreprises œuvrant dans le tertiaire moteur et la nouvelle économie :
(Exemples : génie-conseil, robotique, informatique (conception et fabrication), recyclage, protection de l'environnement);
- Le risque ainsi que le nombre d'emplois créés par rapport à la nécessité de la subvention seront pris en compte.

Le montant maximum de l'aide financière accordé pour les projets oeuvrant dans les secteurs privilégiés est de 10 000.00\$.

2- Projets non privilégiés

- Pour les services de proximité en milieu rural, le projet d'entreprise pourrait s'inscrire dans le secteur d'activité suivant :
 - Commerce de détail
- Commerces de gros;
- Ateliers d'usinage;
- Projets saisonniers;
- Entreprises reliées au secteur de la construction.

Le montant maximum de l'aide financière accordé pour les projets oeuvrant dans les secteurs non privilégiés est de 3 500.00\$. Prendre note que certains projets se trouvant dans cette section peuvent être considérés non admissibles selon la localisation et le marché.

Projets non-admissibles

- Les entreprises à caractère sexuel, religieux ou politique ou tout autre entreprise dont les activités portent à controverse telle que : agences de rencontres, jeux de guerre, tarot, astrologie, cours de croissance personnelle, boutiques de prêts sur gage, etc.;
- Agence de voyage;
- Bar, brasseries, etc.;
- Club vidéo / Dépanneur / Station service;
- Domaine de la santé physique ou mentale reconnue ou non par un ordre professionnel;
- Entreprises de services forestiers et d'exploitation forestière;
- Entreprise qui tirera en partie ses revenus de subvention;
- Franchise;
- Galerie d'art;
- Garderies et services de garde en milieu familiale;
- Gestion artistique (auteur, compositeur, interprète, musicien, imprésario, gérant d'artistes, projet visant l'autopromotion du promoteur);
- Gestion immobilière (agent d'immeubles);
- Maison de production;
- Organisme à but non lucratif et coopérative;
- Organisation d'évènements (coordination, production);
- Projets démontrant que la relation ex-employeur/employé est maintenue;
- Projets de services financiers et de courtage en assurance;

- Professions libérales reconnues par un ordre professionnel (avocats, comptables, architectes, notaires, ingénieurs);
- Projet de recherche et de développement non rendu à la phase de commercialisation;
- Projets se substituant aux services publics;
- Salons de coiffure et d'esthétique;
- Studio d'enregistrement;
- Lien de dépendance : L'une des normes de la mesure est de mettre sur pied des projets d'affaires autonomes (entreprise ou travailleurs indépendants). Nous n'accepterons pas de projets qui impliquent des liens directs de dépendances avec leurs clients ou leurs fournisseurs tels que : sous-traitants exclusifs, représentants, vendeurs, succursales, vente à paliers multiples, etc.;
- Tout autre secteur d'activités déjà bien couvert sur le territoire de la MRC de Memphrémagog.

La liste des projets exclus a été dressée en fonction de la philosophie du CLD de Memphrémagog selon laquelle le démarrage, la reprise ou l'acquisition d'une entreprise doit se faire dans un secteur où le marché potentiel dudit secteur est ou demeure suffisant pour sa réussite et celle de ses concurrents.